



**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 28 août 2025

Sous la présidence de M. Michel LOM, Maire

Présents : Michel LOM, Michel LINGER, Mélanie FISCHER, Cornelia ROTT, Richard HAESSIG, Lydie LUTZ, Pia CLAUSS, Vincent FRISON, Dominique SCHMITTHEISLER, Etienne BRUNCK, Francis WOEHLE, Christian ROTT, Marlyse STAUB, David GIROLT, Bruno ROTT.

Absents excusés : Françoise BRAUN (absente excusée, donne pouvoir à Michel LOM), Jean-Michel CORNEILLE (absent excusé, donne pouvoir à Lydie LUTZ), Jean-Marc STOLTZ (absent excusé, donne pouvoir à Michel LINGER), Chantal HUMMEL (absente excusée, donne pouvoir à Vincent FRISON).

Nombre de conseillers élus : 19 En fonction : 19 Présents : 15

OBJET : 3. AFFAIRES ADMINISTRATIVES

3.1 TRANSPORTS MERIDIENS DEVENUS PAYANTS : accord de la commune de SEEBACH,

En application de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 *portant nouvelle organisation territoriale de la République*, dite « loi NOTRe », et notamment son article 15, la Région est devenue Autorité Organisatrice :

- A compter du 1^{er} janvier 2017 en matière de services non urbains, réguliers ou à la demande au sens de l'Article L. 3111-1 du Code des transports, à l'exclusion des services de transport spécial des élèves handicapés vers les établissements scolaires ;
- A compter du 1^{er} septembre 2017 en matière de services de transport scolaire.

Dans le cadre de l'exercice de sa compétence et tel que détaillé dans son règlement de transport scolaire, la Région a mis en place le standard d'offre scolaire à hauteur d'un aller-retour par jour pour les élèves du secondaire comme pour les élèves de primaire. Ce socle de desserte peut être complété avec les territoires en fonction de leurs besoins. En effet, la Région souhaite encourager le déploiement d'un niveau de service supérieur au standard d'offre d'un aller-retour, là où il est rendu nécessaire au regard de l'écosystème du service public scolaire existant au sens large. Il s'agit également d'un levier supplémentaire au soutien aux sociétés de transport, en permettant la densification des temps de conduite, indispensable à l'attractivité de la profession de conducteur qui connaît une pénurie.

La Région Grand'Est a décidé que ce service, autrefois gratuit, sera désormais facturé aux communes.

Une nouvelle convention devra être signée qui aura pour objet d'organiser les modalités de prise en charge financière, par la commune, de l'augmentation du standard d'offre proposé par la Région en tant qu'autorité organisatrice de transport scolaire. Au terme de la Convention est mis en place sur le périmètre de la commune, les services suivants : services 2 et 3 de la ligne 28.

Cet aménagement dépassant le standard d'offre régional, il s'avère nécessaire, dans le cadre de la convention, de régler les modalités de remboursement à la Région des frais engagés pour ces services.

La commune s'engage à respecter le règlement des transports scolaires en vigueur à la date de la signature de la convention. Cette convention est applicable à compter du 1^{er} septembre 2025 pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 31 août 2028, étant précisé que cette durée correspond à celle des marchés publics passés par la Région avec les transporteurs.

Les aménagements permettant la prise en charge des élèves au-delà du standard d'offre régionale porte sur la ligne n°28 du réseau de transport FLUO 67. Les modalités techniques de ces aménagements sont :

- Kilométrage supplémentaire en charge de 22 kilomètres,
- Temps de conduite en charge de 58 minutes.

Ces kilométrages et temps de conduite sont donnés à titre indicatif et pourront faire l'objet d'évolution en fonction des aménagements réalisés en cours de convention, sur la base du contrat conclu entre la Région et le transporteur. Ils seront calculés à la réalité d'exécution.

La commune s'engage à financer la totalité du terme kilométrique induit par la mise en œuvre du service venant augmenter le standard d'offre régionale. S'agissant d'une réutilisation de véhicule régional, la Région ne facturera que la part kilométrique et le coût de conduite correspondant au service sur la base des prix figurant dans le Bordereau des Prix Unitaires du contrat de transport conclu par la Région et révisé selon les termes du contrat. La Région prend donc en charge la totalité du terme fixe afférent à la mobilisation du véhicule, aux frais généraux du transporteur et aux garanties contractuelles. La Région prend également en charge les coûts afférents aux kilomètres et temps haut-le-pied.

Le coût à la charge de la commune sera donc de 6 000 € par an.

Il est proposé aux membres du conseil municipal de se prononcer sur ce point.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

après délibération, à l'unanimité,

- **PREND ACTE** des informations données,
- **PREND ACTE** du coût du transport méridien qui sera désormais pris en charge par la commune pour un montant annuel de 6 000 €,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention correspondante,
- **CHARGE** Monsieur le Maire de toutes les formalités.

Suivent les signatures au registre
Pour extrait conforme
Le Maire
Michel LOM

La secrétaire de séance
Dominique SCHMITTHEISLER

Délibération rendue exécutoire
Vu la réception en Sous-Préfecture
Vu la publication

